

**OBJET : Création de la régie de recettes « Réceptif groupes et individuels » du budget Office du Tourisme du Pays Loudunais**

**Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :**

VU :

- les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;
- le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président et autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- la délibération N° CC-2024-10-439 du 29 octobre 2024 portant modification des statuts de l'office du tourisme du Pays Loudunais vers une régie à autonomie financière relative à la gestion d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC)
- la délibération n° CC-2025-04-104 du 1<sup>er</sup> avril 2025 fixant la marge commerciale dans le cadre de la commercialisation de produits packagés
- les inscriptions budgétaires correspondantes portées aux budgets ;
- l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 avril 2025.

CONSIDÉRANT qu'à compter du 01<sup>er</sup> juin 2025, il sera nécessaire de créer une régie de recettes afin d'encaisser les ventes des produits packagés (séjours et journées) à destination de groupes et d'individuels.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie de recettes afin de permettre la commercialisation des produits packagés issus de l'activité commerciale (vente de séjours et de journées pour les groupes ou les individuels) sur le budget de l'Office de Tourisme du Pays Loudunais.

**ARTICLE 2 :**

Cette régie est installée dans les locaux de la Communauté de communes du Pays Loudunais, 2 rue de la Fontaine d'Adam, 86200 LOUDUN.

**ARTICLE 3 :**

La régie fonctionnera du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 09 mai 2025  
et publication le 09 mai 2025

Notifié le .....  
à .....

**ARTICLE 4 :**

La régie encaisse les produits suivants :

- ✓ Les séjours packagés Groupes et Individuels (avec hébergement)
- ✓ Les journées packagées Groupes et Individuels (sans hébergement)

Ces flux seront comptabilisés via le compte 464.

Les commissions relatives à ces flux seront imputées au compte 7082.

**ARTICLE 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✓ Chèque bancaire ou postal,
- ✓ Numéraire,
- ✓ Virement

Elles sont perçues en contrepartie de la délivrance d'une facture/reçu.

**ARTICLE 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

**ARTICLE 7 :**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 8 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

**ARTICLE 9 :**

Le régisseur est tenu de verser au SGC Nord Vienne le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10 :**

Le régisseur verse au SGC Nord Vienne la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

**ARTICLE 11 :**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité mais une valorisation financière est réalisée dans le cadre du RIFSEEP.

**ARTICLE 12 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais et le SGC Nord Vienne sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

---

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 09 mai 2025  
et publication le 09 mai 2025

Notifié le .....  
à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20250509-4005-AU  
Date de télétransmission : 09/05/2025  
Date de réception préfecture : 09/05/2025

**ARTICLE 13 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 09 mai 2025

Le Président,

Joël DAZAS

**SIGNÉ**

---

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 09 mai 2025

et publication le 09 mai 2025

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20250509-4005-AU  
Date de télétransmission : 09/05/2025  
Date de réception préfecture : 09/05/2025